

Commune de Loireauxence (Loire-Atlantique)
Extrait du registre des arrêtés du maire de la commune de Loireauxence
N° 2017 - 288 - NT
REGISTRE COMMUN

Relatif à l'autorisation de Mise en place d'un Marché de Noël sur le parking de la Mairie de Belligné

Le Maire de la Commune de Loireauxence,
VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

CONSIDERANT la demande de l'Association APE les petits lutins, école publique de Belligné pour l'opération marché de Noël,
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, et pour permettre le positionnement d'un marché de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement – Parking de la mairie (6 places) - Belligné – 44370 LOIREAUXENCE.

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 16 décembre 2017 de 6h à 14h, le stationnement sera interdit sur le parking de la mairie et de la manière suivante :

- Autorisation de mise en place de stands (4) pour le marché de Noël

Article 2 :

La fourniture, la pose, seront assurées par APE les petits lutins sous le contrôle des services techniques de la commune de Loireauxence.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire, monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LOIREAUXENCE, le service de la Police Municipale, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune ainsi qu'aux extrémités du chantier pendant la période de restriction de circulation.

Article 6 :

Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations aux destinataires ci-dessous :

- Le commandant de la brigade de gendarmerie
- L'officier commandant la caserne des sapeurs-pompiers
- APE les petits lutins
- les services municipaux (police, services techniques)
- Registre

Loireauxence,
Le 6 décembre 2017
Le Maire,
Claude GAUTIER

